



Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2012
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 134 de l'ordre du jour

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013

Examen d'ensemble des régimes des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de ceux du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'examen d'ensemble des régimes des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de ceux du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/66/617). Il a, pour ce faire, rencontré des représentants du Secrétaire général pour obtenir des informations et des précisions supplémentaires.

2. Le Secrétaire général a présenté son rapport en application de la résolution 65/258 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a noté qu'elle examinerait à sa soixante-sixième session les prestations de retraite des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, y compris les différentes possibilités de régimes de pensions à prestations définies et à cotisations définies, décidé qu'elle réexaminerait à cette même session le régime des pensions des personnes concernées, et prié le Secrétaire général de proposer dans son rapport un mécanisme qui permettrait de calculer les prestations de retraite en tenant compte des droits à pension que les intéressés auraient acquis avant de se mettre au service de la Cour ou des tribunaux.



II. Considérations générales

3. Aux paragraphes 3 à 18 de son rapport, le Secrétaire général donne des indications sur le cadre général et l'évolution des prestations de retraite payables aux membres de la Cour internationale de Justice et aux juges des deux tribunaux. Le Comité consultatif relève, en particulier, que les droits à pension des membres de la Cour sont inscrits au paragraphe 7 de l'article 32 du Statut de la Cour, les pensions des juges des deux tribunaux étant quant à elles basées sur celle des juges de la Cour internationale de Justice, ajustée au prorata de la durée des mandats (voir A/53/7/Add.6, par. 29). Il relève également qu'au paragraphe 15 de son rapport, le Secrétaire général note que l'Assemblée générale est la seule autorité compétente pour définir les conditions d'emploi et les prestations de retraite des membres de la Cour et des juges des tribunaux.

III. Prestations de retraite dont bénéficient actuellement les membres de la Cour et les juges des tribunaux

4. Le tableau 1 du rapport du Secrétaire général présente un récapitulatif des prestations de retraite dont bénéficient actuellement les membres de la Cour internationale de Justice et les juges des deux tribunaux (à l'exclusion des juges *ad litem*, qui n'ont pas droit à de telles prestations). En bref, dans le régime à prestations définies actuel, les bénéficiaires ont droit à 50 % de leur traitement de base annuel net (indemnité de poste non comprise), au prorata lorsque la période de service est inférieure à neuf ans, plus 0,154 % de leur traitement de base net par mois de service au-delà de 108 mois (9 années). Pour un traitement de base net de 170 080 dollars, le montant minimum des prestations payables aux juges après neuf années de service est de 85 040 dollars. Un abattement de 0,5 % par mois est appliqué en cas de départ anticipé (avant l'âge de 60 ans) et les ajustements au coût de la vie après le départ à la retraite sont appliqués au moment de la révision du traitement de base et au même taux. Le régime de retraite est non contributif et comprend une pension de réversion, une pension d'enfant à charge et une pension d'invalidité. Au paragraphe 53 de son rapport, le Secrétaire général précise que le régime de pension actuel est un système d'accumulation en deux temps avec un taux d'accumulation annuel de 5,56 % les neuf premières années de service puis un taux de 1,85 % pour les années suivantes à concurrence d'un taux de remplacement maximum de 66,67 % du traitement de fin de carrière. Il signale aussi que, en moyenne, les membres de la Cour et les juges des tribunaux prennent leurs fonctions à 58 ans et les assument pendant 9 à 10 ans. La plupart sont mariés et ont encore des enfants à charge (A/66/617, par. 29 et 37).

5. Le tableau 3 du rapport du Secrétaire général présente un comparatif des prestations de retraite dont bénéficient actuellement les membres de la Cour, les juges des tribunaux et les juges siégeant dans diverses juridictions suprêmes et internationales. Le Comité consultatif note que les comparaisons avec les juridictions à caractère multinational, à savoir la Cour de justice européenne, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour pénale internationale, sont les plus pertinentes. Compte tenu des taux de remplacement du revenu applicables et prenant pour hypothèse : a) que le traitement de base net des juges de ces cours au moment du départ à la retraite est identique à celui des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des tribunaux, à savoir 170 080 dollars; b) que

les juges ont accompli un mandat de neuf ans; et c) qu'ils ont atteint l'âge de départ à la retraite applicable, leurs pensions annuelles s'élèveraient respectivement à 65 408 dollars, 30 600 dollars et 21 250 dollars. Le Comité consultatif note à cet égard que les chiffres fournis par le Secrétaire général n'ont qu'un caractère indicatif et que le montant effectif des prestations versé variera en fonction des traitements versés par les juridictions concernées.

6. Comme le Secrétaire général l'a indiqué au paragraphe 28 de son rapport, les pensions de retraite des membres de la Cour et des deux tribunaux ne sont pas financées par capitalisation. Les prestations des retraités et autres bénéficiaires sont financées par répartition et imputées sur le budget biennal ordinaire de chaque organisme. Le montant des engagements au titre des prestations prévues par organisme, y compris les pensions de retraite versées actuellement aux retraités et aux bénéficiaires, soit un total de 61 personnes, est présenté au tableau 2 du rapport du Secrétaire général et reproduit dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1
Engagements au titre des prestations prévues (au 31 décembre 2010)

	<i>Cour internationale de Justice</i>	<i>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie</i>	<i>Tribunal pénal international pour le Rwanda</i>
Juges en exercice	17 043 698	13 196 783	10 279 979
Futurs juges ^a	29 835 105	–	–
Juges retraités/bénéficiaires	18 433 397	9 808 982	7 988 451
Montant total	65 312 200	23 005 765	18 268 430

^a Les juges qu'il est prévu de nommer au cours des 30 prochaines années.

IV. Examen d'ensemble

Méthode

7. Le Comité consultatif note qu'aux paragraphes 22 à 24 de son rapport, le Secrétaire général précise que, conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale aux paragraphes 4 et 5 de sa résolution 65/258, il a tiré parti des compétences existantes au sein de l'Organisation pour procéder à l'examen d'ensemble du régime des pensions. Un groupe de travail composé de représentants de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, du Bureau de la gestion des ressources humaines, de la Cour et des tribunaux a été chargé de se livrer à une étude approfondie des différents régimes de retraites possibles. Le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité a également été consulté en raison de ses compétences financières. La Caisse des pensions ne disposant pas du personnel nécessaire pour effectuer l'étude actuarielle requise, il a été fait appel à son cabinet d'actuaire, Buck Consultants, Inc. Le Comité consultatif ayant demandé des précisions, on lui a indiqué que les honoraires du cabinet avaient été de 60 000 dollars. Aux paragraphes 32 et 33 de son rapport, le Secrétaire général expose la méthode suivie pour effectuer l'examen d'ensemble.

Constatations : options envisageables pour les prestations de retraite

8. Dans son rapport, le Secrétaire général présente quatre options envisageables pour les prestations de retraite. Les caractéristiques de chaque option sont résumées aux paragraphes 9 à 12 ci-dessous.

9. La première option exposée par le Secrétaire général – l’option A – est un régime à prestations définies, qui assure au participant qui prend sa retraite le versement à vie de prestations périodiques définies dont le montant est déterminé à l’avance au moyen d’une formule fondée sur ses revenus en cours de carrière, ses années de service et son âge au lieu de dépendre du rendement de placements. La formule la plus couramment utilisée – appelée « taux de remplacement du revenu » – se base sur les revenus de fin de carrière. Comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, le tableau 3 du rapport du Secrétaire général compare les taux de remplacement du revenu appliqués aux juges de différentes cours suprêmes et internationales qui prennent leur retraite après neuf ans de service. Le Secrétaire général fait notamment observer que les prestations dont bénéficient les membres de la Cour et les juges des deux tribunaux correspondent à 50 % du traitement de fin de carrière et se situent ainsi au-dessus de la moyenne. Le tableau 4 du rapport compare les taux d’accumulation comparatifs des droits à prestations appliqués aux membres et juges de la Cour et des deux tribunaux – 5,56 % pour les neuf premières années, puis 1,85 % par la suite – et aux juges d’autres juridictions internationales et de cours suprêmes (voir A/66/617, par. 34 à 41).

10. La deuxième option examinée par le Secrétaire général – l’option B – est un régime à cotisations définies, qui prévoit la création d’un compte sur lequel les intérêts s’accumulent avant et après le départ à la retraite en fonction des revenus des placements effectués. Dans ce régime, le montant des prestations qui seront versées est directement fonction non seulement du montant des cotisations, mais aussi de la durée pendant laquelle l’argent est placé. Les intérêts composés ne produiront une augmentation sensible du capital que sur une longue période. Le tableau 5 du rapport du Secrétaire général montre quelques exemples de taux de cotisation fixes et de taux d’accumulation annuels correspondants qui seraient à atteindre sur la base d’un régime à cotisations définies et de différentes hypothèses de rendement des placements (ibid., par. 42 à 48).

11. La troisième option présentée par le Secrétaire général – l’option C – consiste à payer une somme forfaitaire à un juge partant à la retraite, en lieu et place d’une pension. Le montant de la somme forfaitaire pourrait être établi en application d’un régime à solde de caisse ou d’un régime à capital de retraite (ibid., par. 49 à 52).

12. Enfin, la quatrième option envisagée par le Secrétaire général – l’option D – consiste à maintenir le statu quo, c’est-à-dire à conserver le régime actuel des pensions de retraite, exposé au paragraphe 4 ci-dessus (ibid., par. 53 à 55).

13. Le Secrétaire général évoque dans son rapport les inconvénients éventuels de certaines options envisagées pour les prestations de retraite. Il indique que, contrairement au régime actuel, qui n’est pas financé par capitalisation, l’option B, c’est-à-dire le régime à cotisations définies, nécessiterait un financement préalable. Il indique également que des ressources administratives supplémentaires seraient nécessaires pour gérer un tel régime. En ce qui concerne l’option C, c’est-à-dire le paiement d’une somme forfaitaire, il est indiqué au paragraphe 52 du rapport que son adoption entraînerait la suppression de la pension actuelle des juges en échange

du versement d'une somme unique. Selon le Secrétaire général, cela semble difficile à concilier avec les dispositions du paragraphe 7 de l'article 32 du Statut de la Cour et, par renvoi, de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de l'article 13 *bis* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui confèrent un droit à pension aux membres de la Cour et aux juges des deux tribunaux. Le Comité consultatif prend également note des avis exprimés aux paragraphes 54 et 59 du rapport du Secrétaire général.

14. Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général, le Comité consultatif a reçu, pour information, un exemplaire préliminaire d'un document de la Cour internationale de Justice dans lequel les membres de la Cour font part de leurs commentaires et observations détaillés sur les questions soulevées par le Secrétaire général. Le Comité a été informé que la Cour avait l'intention de communiquer ce document au Président et aux membres de l'Assemblée générale.

Recommandation du Secrétaire général

15. À la section VI de son rapport, le Secrétaire général formule sa recommandation concernant le régime de retraite applicable aux membres de la Cour et aux juges des tribunaux. Selon lui, compte tenu des conclusions de l'évaluation actuarielle et des inconvénients relatifs de certaines des autres options (voir par. 13 ci-dessus, ainsi que le paragraphe 57 du document A/66/617), le régime à prestations définies – l'option A – pourrait être la voie à suivre. Au paragraphe 58 de son rapport, le Secrétaire général indique que la meilleure application de l'option susmentionnée serait de modifier le système actuel, fondé sur deux taux d'accumulation (voir par. 4 ci-dessus), pour passer à un système d'accumulation linéaire de 3,7 % par an pendant 18 ans seulement. Cela réduirait les frais de début de période, les membres de la Cour et les juges des tribunaux recevant une pension moins importante pour leurs neuf premières années de service, et donc la charge globalement supportée par les États Membres. Selon le Secrétaire général, cela pourrait aussi favoriser un allongement des périodes de service, ce qui permettrait de réduire la durée de versement des prestations, à condition que l'âge moyen de recrutement reste à 58 ans. Après s'en être enquis, le Comité consultatif a été informé que, si l'Assemblée générale décidait d'approuver la recommandation du Secrétaire général, les nouveaux membres de la Cour partant à la retraite après avoir atteint l'âge de la retraite de 60 ans et avoir accompli un mandat de neuf ans bénéficieraient d'une pension de 56 637 dollars par an, en supposant que leur traitement de base net au moment de leur départ à la retraite soit de 170 080 dollars.

16. Le Comité consultatif note que, au paragraphe 60 du rapport du Secrétaire général, il est proposé que tout nouveau régime ne soit applicable qu'aux membres nouvellement élus de la Cour étant donné que le paragraphe 5 de l'article 32 du Statut de la Cour dispose que les traitements, allocations et indemnités des membres de la Cour sont fixés par l'Assemblée générale et ne peuvent être diminués pendant la durée de leurs fonctions. Le Comité note que cette disposition s'applique également aux juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu, respectivement, des articles 13 *bis* et 12 des statuts de ces juridictions. Cependant, en raison de l'achèvement prochain des travaux des deux tribunaux, il est très improbable que de nouveaux juges permanents soient élus et acquièrent des droits à pension en exerçant leurs fonctions pendant plus de trois années consécutives (A/66/617, par. 18).

17. Au paragraphe 18 de son rapport, le Secrétaire général soulève toutefois la question de l'applicabilité du régime de retraite des juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. Il indique, en particulier, que la présidence du Mécanisme serait susceptible d'être cumulée avec celle de l'un des tribunaux et qu'en conséquence, si le régime des pensions était révisé, deux règlements différents risqueraient de s'appliquer à un même juge présidant à la fois un tribunal et le Mécanisme. Pour cette raison ainsi que d'autres, également énumérées au paragraphe 18 de son rapport, le Secrétaire général a suggéré qu'il serait peut-être plus efficace d'exclure entièrement le Mécanisme ainsi que les tribunaux du régime modifié. À cet égard, le Comité consultatif rappelle que, en application du paragraphe 4 de l'article 8 du Statut du Mécanisme, les conditions d'emploi du Président du Mécanisme sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Après s'en être informé, le Comité consultatif a appris que, si le nouveau Président du Mécanisme devait être élu parmi les juges permanents actuels de l'un des deux tribunaux et devait être autorisé à maintenir sa relation contractuelle avec l'Organisation des Nations Unies, ses conditions d'emploi précédentes seraient maintenues. Il s'ensuivrait que, conformément au paragraphe 5 de l'article 32 du Statut de la Cour, nulle modification du régime de pension entraînant une diminution des prestations de retraite ne saurait s'appliquer.

18. Si l'Assemblée générale décidait d'approuver la recommandation visée au paragraphe 15 ci-dessus, le montant des engagements au titre des prestations prévues pour les futurs juges qui prendront leurs fonctions au cours des 30 prochaines années serait réduit de 9 964 925 dollars, tombant de 29 835 105 dollars à 19 870 180 dollars. En outre, le passage à un système d'accumulation linéaire permettrait, sur une période de 10 ans, de réduire le coût actuariel de financement de la pension, qui passerait d'environ 66 % à environ 44 % du salaire de base des juges (A/66/617, par. 58). Après s'en être informé, le Comité consultatif a appris que, mesuré en dollars, le coût actuariel par participant serait réduit de 112 253 dollars à 74 834 dollars, ce qui représenterait une économie de 37 419 dollars par an et par participant. Le Comité a reçu communication, à sa demande, du tableau ci-dessous illustrant le montant des engagements au titre des prestations prévues par organisme, y compris les pensions versées actuellement aux retraités et à leurs ayants droit, en supposant que la méthode linéaire recommandée par le Secrétaire général soit appliquée comme il le propose, c'est-à-dire aux seuls nouveaux juges.

Tableau 2

Engagements au titre des prestations prévues, en supposant que l'option A soit appliquée aux seuls nouveaux juges

(Au 31 décembre 2010)

	<i>Cour internationale de Justice</i>	<i>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie</i>	<i>Tribunal pénal international pour le Rwanda</i>
Juges en exercice	17 043 698	13 196 783	10 279 979
Futurs juges ^a	19 870 180	—	—

	<i>Cour internationale de Justice</i>	<i>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie</i>	<i>Tribunal pénal international pour le Rwanda</i>
Juges retraités/ayants droit	18 433 397	9 808 982	7 988 451
Montant total	55 347 275	23 005 765	18 268 430
Réduction du montant des engagements par rapport au régime actuel	9 964 925	–	–

^a Les juges qu'il est prévu de nommer au cours des 30 prochaines années.

Autres scénarios et comparaisons

19. Le Comité consultatif a également reçu communication, à sa demande, du tableau ci-dessous illustrant le montant des engagements au titre des prestations prévues par organisme, y compris les pensions de retraite versées actuellement, en supposant que la méthode linéaire recommandée par le Secrétaire général soit appliquée à la fois aux nouveaux juges et à ceux qui sont actuellement en fonctions.

Tableau 3

Engagements au titre des prestations prévues, en supposant que l'option A soit appliquée à la fois aux nouveaux juges et aux juges actuellement en fonctions

(Au 31 décembre 2010)

	<i>Cour internationale de Justice</i>	<i>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie</i>	<i>Tribunal pénal international pour le Rwanda</i>
Juges en exercice	14 977 701	12 505 128	9 760 275
Futurs juges ^a	19 870 180	–	–
Juges retraités/ayants droit	18 433 397	9 808 982	7 988 451
Montant total	53 281 278	22 314 110	17 748 726
Réduction du montant des engagements par rapport au régime actuel	12 030 922	691 655	519 704

^a Les juges qu'il est prévu de nommer au cours des 30 prochaines années.

20. Durant son examen du rapport du Secrétaire général, le Comité consultatif a cherché à savoir si le fait de porter de 60 à 65 ans l'âge de départ à la retraite des membres de la Cour et des juges des tribunaux permettrait de réaliser des économies. Il a été informé qu'au cours des 20 dernières années, aucun juge n'avait pris sa retraite avant l'âge de 60 ans et seuls quatre étaient partis avant d'avoir atteint 65 ans. En conséquence, les économies actuarielles susceptibles d'être générées par la mise en place d'abattements pour départ anticipé avant l'âge de 65 ans seraient relativement modestes.

21. Aux fins de comparaison, le Comité consultatif a également demandé des informations sur les prestations de retraite à verser à divers fonctionnaires du

Secrétariat et agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat, notamment les secrétaires généraux adjoints, sous-secrétaires généraux, les Président et Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), le Président du Comité consultatif et les membres du Corps commun d'inspection. Le Comité a été informé que toutes ces personnes adhéraient à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conçue dans l'idée d'assurer aux agents des services généraux et aux administrateurs un certain taux de remplacement pour des années de service spécifiques. Conformément aux Statuts et Règlement de la Caisse, les participants cotisaient à hauteur de 7,9 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, tandis que l'Organisation prenait en charge 15,8 % de cette rémunération.

22. À sa demande, le Comité consultatif a obtenu le tableau ci-après, qui indique le montant des prestations de retraite que les fonctionnaires susvisés peuvent espérer recevoir à l'issue de neuf ans de cotisation.

Tableau 4

Prestations de retraite versées à certains fonctionnaires du Secrétariat et agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat après neuf années de cotisation

<i>Catégorie</i>	<i>Montant annuel des prestations (en dollars É.-U.)</i>
Secrétaire général adjoint	42 880
Sous-Secrétaire général	39 633
Président/Vice-Président de la CFPI, Président du Comité consultatif	40 548
Membre du Corps commun d'inspection	35 202

Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé qu'en accordant aux futurs nouveaux membres de la Cour un taux d'accumulation analogue à celui dont bénéficient les secrétaires généraux adjoints et sous-secrétaires généraux, à savoir 14,5 % après neuf années de service, le montant estimatif des prestations à verser pour les nouveaux juges au cours des 30 prochaines années s'élèverait à 8 402 998 dollars, soit une réduction de 21 432 107 dollars par rapport au montant estimatif de 29 835 105 dollars selon le régime actuel.

23. En ce qui concerne la nature contributive du régime de retraite mentionné au paragraphe précédent, le Comité consultatif rappelle que, comme le Secrétaire général l'indique au paragraphe 58 de son rapport, l'Assemblée générale a maintes fois affirmé que les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat doivent être séparées et distinctes de celles des fonctionnaires du Secrétariat. En outre, comme il est précisé au paragraphe 47 du rapport, la nature non contributive du régime de retraite des membres de la Cour est un principe établi de longue date qui s'appliquait déjà aux membres de la Cour permanente de Justice internationale du temps de la Société des Nations et qui a depuis été maintes fois réaffirmé par l'Assemblée.

24. À sa demande, le Comité consultatif a également obtenu les informations ci-après sur les prestations de retraite actuellement versées aux juges de la Cour pénale internationale :

Formule de calcul des prestations	Âge normal de départ à la retraite	Retraite anticipée		Cotisation du participant	Prestations accessoires		
		Âge	Abattement		Invalidité	Conjoint survivant	Enfants
12,5 % du traitement de base annuel net de 237 170 dollars, soit 29 645 dollars, au prorata lorsque la période de service est inférieure à neuf ans. Aucune prestation de retraite supplémentaire pour toute période de service au-delà d'un premier mandat de neuf ans	60 (et au minimum trois ans de service)	Âge atteint au moment du départ	Abattement actuariel	Non	Oui	Oui	Oui

Le Comité a été informé que le régime de retraite des juges de la Cour pénale internationale avait été modifié en 2007. Avant cette date, les juges retraités recevaient des prestations annuelles équivalent à 50 % de leur salaire de base annuel net de 237 170 dollars, soit un montant de 118 585 dollars. Ce montant était calculé au prorata lorsque leur période de service était inférieure à neuf ans. Le Comité a également été informé que, afin d'éviter toute violation du Statut de la Cour, l'Assemblée des États parties avait décidé que seuls les nouveaux juges seraient soumis au nouveau régime des pensions, l'ancien régime continuant de s'appliquer aux juges en exercice et retraités.

Droits à pension acquis

25. Le Comité consultatif rappelle qu'au paragraphe 5 de sa résolution 65/258, l'Assemblée générale a demandé expressément au Secrétaire général de tenir compte, lorsqu'il proposerait un mécanisme qui permettrait de calculer les prestations de retraite des membres de la Cour et des deux tribunaux, des droits à pension que les intéressés auraient acquis avant de se mettre au service de la Cour ou des tribunaux. Le Secrétaire général aborde cette question aux paragraphes 36 à 40 de son rapport, indiquant notamment qu'étant donné que les employeurs précédents et les programmes d'assurance sociale octroient des types et des niveaux de prestation très variables, il est difficile de parvenir à un taux de remplacement uniforme en ajustant les taux d'accumulation. Il précise que, pour chaque juge, le taux obtenu pour le remplacement effectif du revenu dépendra en définitive du taux d'accumulation des droits à prestations appliqué par les employeurs précédents et des prestations sociales acquises durant sa carrière, et affirme que l'administration d'un régime de retraite prenant en compte les emplois précédemment occupés par les membres de la Cour pourrait également se heurter à des problèmes d'ordres juridique et pratique.

26. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que ces problèmes d'ordres juridique et pratique touchaient à la protection de la vie privée – il pourrait être déplacé de demander aux membres de la Cour actuellement en exercice comment ils ont investi l'argent qu'ils ont gagné par le passé, s'ils l'ont fait, pour établir les droits à pension acquis antérieurement, et il serait impossible de recueillir ces informations pour les futurs juges – et à la difficulté d'obtenir des informations sur les prestations dues dans les régimes de retraite nationaux des

personnes concernées. Le Comité a également été informé qu'un régime des pensions qui tiendrait compte, aux fins du calcul des droits à pension des membres de la Cour, des prestations de retraite accumulées antérieurement risquerait d'être complexe et d'imposer une charge administrative supplémentaire.

27. Comme suite à ses questions, le Comité consultatif s'est vu expliquer que la très rapide accumulation des droits à pension au cours des neuf premières années de service (5,56 % par an) prévue dans l'actuel régime des pensions des membres de la Cour et des juges des tribunaux s'expliquait par le fait qu'on avait jusqu'à présent estimé que siéger à la Cour, et par extension aux tribunaux, constituait une carrière à part entière. En effet, le Comité relève, au paragraphe 40 du rapport du Secrétaire général, qu'en 1995, le Secrétaire général de l'époque avait considéré que les antécédents professionnels des membres de la Cour ne devraient pas être pris en compte pour déterminer le taux de remplacement applicable à leurs pensions (voir A/C.5/50/18, par. 25 à 28, et annexe).

28. Toutefois, le Comité consultatif a également été informé qu'afin de donner suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/258, le régime de retraite à prestations définies recommandé par le Secrétaire général (option A) tenait compte du fait que les membres de la Cour et les juges des tribunaux avaient eu une carrière antérieure et acquis des droits à pension. En conséquence, le Secrétaire général a proposé, au paragraphe 36 de son rapport, que le calcul des prestations de retraite des membres de la Cour et des juges des tribunaux soit fondé sur l'hypothèse que ceux-ci avaient effectué une carrière de 35 ans. Il serait nécessaire d'appliquer un taux d'accumulation annuel compris entre 1,86 % et 1,71 % pour garantir un taux de remplacement correspondant à 80 % du traitement de fin de carrière. Le Comité a été informé que, dans ce cas, le taux d'accumulation actuellement applicable aux juges, soit 5,56 % pendant les neuf premières années de service, pourrait être jugé excessif. Au paragraphe 37 de son rapport, le Secrétaire général a par ailleurs indiqué que certains aménagements pourraient être apportés au taux d'accumulation pour compenser la perte de prestations que les juges risquaient de subir lorsqu'ils quittaient leur emploi précédent avant que les niveaux de traitement les plus élevés puissent être pris en compte pour la détermination de leurs prestations de retraite. D'après le Secrétaire général, il pourrait dès lors s'avérer judicieux d'appliquer un taux d'accumulation compris entre 2,42 % et 2,22 % pour réussir à garantir un taux de remplacement global de 80 % pour une carrière de 35 ans. À cet égard, le Comité a été informé que l'option recommandée par le Secrétaire général était plus généreuse que le mécanisme exposé aux paragraphes 36 et 37 de son rapport, étant donné qu'elle prévoyait un taux d'accumulation linéaire de 3,7 % par an pendant 18 ans.

V. Conclusion et recommandations

29. Ayant examiné le rapport du Secrétaire général et les renseignements supplémentaires qui lui ont été communiqués, le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale d'approuver la recommandation du Secrétaire général tendant à mettre en place un régime des pensions à prestations définies (option A) assorti d'un système d'accumulation linéaire de 3,7 % par an pendant 18 ans seulement. Il estime qu'une modification du statu quo est justifiée car l'option A tient compte, dans une certaine mesure, des droits à pension acquis antérieurement. Le Comité préconise également

l'option A parce que celle-ci préserve un principe établi de longue date, à savoir la nature non contributive du régime de retraite. Étant donné que, conformément au paragraphe 5 de l'article 32 du Statut de la Cour et aux articles 13 *bis* et 12 des statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, respectivement, les traitements, allocations et indemnités des membres de la Cour et des juges des tribunaux ne peuvent être diminués pendant la durée de leurs fonctions, le Comité estime, comme le Secrétaire général, que les nouvelles dispositions ne devraient s'appliquer qu'aux nouveaux membres de la Cour et aux éventuels nouveaux juges des tribunaux.

30. Comme il est indiqué au paragraphe précédent, le régime des pensions recommandé par le Secrétaire général tient compte dans une certaine mesure, aux fins du calcul du montant des prestations de retraite, des droits à pension accumulés avant l'entrée en fonction à la Cour ou aux tribunaux. Le Comité consultatif considère que cette solution n'est pas déraisonnable, notamment car les antécédents professionnels des personnes concernées contribuent largement à déterminer si elles ont qualité pour siéger à la Cour ou aux tribunaux. Le Comité estime que cette question aurait dû être examinée plus en détail dans le rapport du Secrétaire général. En conséquence, l'Assemblée générale voudra peut-être prier le Secrétaire général d'examiner plus avant cette question et de lui faire rapport à sa soixante-huitième session, dans le cadre du prochain examen d'ensemble.